FONDATION BETTENCOURT SCHUELLER

STATUTS

1-BUT DE LA FONDATION

ARTICLE 1

L'établissement dit « Fondation BETTENCOURT SCHUELLER », fondé en 1987 par Liliane SCHUELLER BETTENCOURT, André BETTENCOURT son mari et Françoise BETTENCOURT MEYERS leur fille, dans le souvenir de Monsieur Eugène SCHUELLER, créateur de L'OREAL, a pour but de participer au maintien et au développement de l'action culturelle, économique et humanitaire de la France :

- par le soutien aux actions de ceux qui luttent en faveur de la Liberté et des Droits de l'Homme.
- par une contribution à la sauvegarde du patrimoine et l'encouragement à des activités de créativité,
- par un appui à la Recherche médicale et à la lutte contre les grandes maladies de l'époque,
- et exceptionnellement, en apportant une aide dans des cas particulièrement douloureux retenus par le Conseil d'Administration.

La Fondation BETTENCOURT-SCHUELLER a son siège à PARIS.

Les moyens d'action de la Fondation comportent les instruments et établissements propres à faire connaître ces buts et à les atteindre, en particulier : attribution de subventions, financement ou participation au financement de recherches ou de travaux, prix et récompenses, bourses, secours et pensions ; acquisitions ou encouragements à la création d'œuvres d'art pour les musées, expositions ou présentations destinées au public ; conférences, expositions, publications, manifestations d'art ou autres.

La Fondation pourra:

-apporter son appui à toute équipe se dévouant au service de l'homme par son action sur le terrain ou par ses travaux de recherche ;

-apporter un soutien matériel et financier à des familles démunies dont l'état précaire résulterait, soit de la maladie, du handicap ou de la disparition de certains de leurs membres, soit d'une atteinte à leur liberté parce qu'ils défendent l'idéal des Droits de l'Homme.

Enfin, au cas où conformément au souhait exprimé par les Fondateurs dans l'acte de donation la Fondation BETTENCOURT SCHUELLER déciderait d'attribuer un Prix important illustrant l'un des buts de la Fondation énumérés à l'article 1 des présents statuts, ce prix, attribué par la Fondation sera décerné par un Jury désigné par le Conseil de la Fondation BETTENCOURT SCHUELLER, jury dont l'indépendance morale sera indiscutable.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

A -Composition du Conseil d'Administration

La Fondation est administrée par un conseil composé de douze membres dont Liliane BETTENCOURT, née SCHUELLER, André BETTENCOURT son époux, leur fille Françoise BETTENCOURT MEYERS, et six membres (huit en cas de pré-décès de Fondateurs) nommés par ceux-ci, et renouvelés par eux.

Parmi ces six membres, trois seront des personnalités qualifiées du monde de la Science, de la Culture ou de l'Economie, deux appartiendront aux Grands corps de l'Etat ou à la Haute Fonction Publique.

En outre, seront membres de droit :

- le Préfet de la Région d'Ile de France,
- Un Professeur de médecine désigné par le Ministre de la Santé pour trois ans renouvelables,
- Une personnalité désignée pour trois ans renouvelables par l'Institut de France.

Après le décès du dernier des Fondateurs, au fur et à mesure des postes vacants, cinq membres seront désignés en priorité par les descendants des Fondateurs, et quatre Membres seront choisis par le Conseil lui-même de telle sorte qu'au total, si possible:

- Quatre Membres représentent la famille des Fondateurs ;
- Trois seront des personnalités qualifiées du monde de la Science, de la Culture ou de l'Economie,
- Deux membres appartiendront aux grands corps de l'Etat ou de la Haute Fonction Publique.

En outre, seront Membres de droit :

- Le Préfet de la Région d'Ile de France,
- Un Professeur de médecine désigné par le Ministère de la Santé pour trois ans renouvelables,

- Une personnalité désignée pour trois ans renouvelables par l'Institut de France.

En l'absence de descendants, sept Membres du Conseil seront élus par le Conseil lui-même dont :

- Quatre parmi les membres de la Famille des Fondateurs,
- Trois parmi des personnes qualifiées du Monde de la Science, de la Culture ou de l'Economie.

Deux autres Administrateurs seront désignés :

- Un par le Vice Président du Conseil d'Etat parmi les Membres du Conseil,
- Un par le Chef du Service de l'Inspection Générale des Finances parmi les Inspecteurs Généraux ou Inspecteurs des Finances.

En outre, seront Membres de droit :

- Le Préfet de la Région d'Ile de France,
- Un Professeur de médecine désigné par le Ministre de la Santé pour trois ans renouvelables,
- Une personnalité désignée pour trois ans renouvelables par l'Institut de France.

B -Renouvellement des Administrateurs

A l'exception des trois fondateurs, administrateurs à vie, les Membres du Conseil sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers.

Pour la première fois, un tiers des Membres du Conseil sera nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans.

Lors des premiers renouvellements, les noms des Membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des Membres du Conseil.

Les Membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un Membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. La durée des fonctions de ce nouveau Membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 4

Le Conseil choisit parmi ses Membres un bureau composé du Président, de deux Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier.

Le bureau est élu pour une durée maximum de 3 ans et toujours rééligible.

La Présidence et l'une des Vice-Présidences au moins sont assumées de droit par les Fondateurs, sauf s'ils en décident autrement. Après leur décès, ces fonctions seront assurées de préférence par leurs descendants, leur conjoint, ou, à défaut, un membre de leur famille.

ARTICLE 5

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses Membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses Membres sont présents.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les Membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions de Membre du Conseil d'Administration et de Membre du Bureau sont gratuites.

III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

Le Conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier avec les pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Par délégation du Conseil d'Administration, il désigne le ou les établissements bancaires de premier ordre auxquels il souhaite confier la gestion des capitaux de la Fondation.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au Préfet du Département et au Ministre de l'Intérieur.

Les comptes annuels sont établis selon les principes définis du Code de Commerce.

Le Conseil nomme pour six ans un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'Article L 822-1 du Code de Commerce. Ceux-ci exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

Le Commissaire aux Comptes titulaire rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution de sa mission.

Le Conseil désigne les Membres du Jury du ou des Prix importants mentionnés à l'article 2.

Il peut instituer en son sein un ou plusieurs Comités chargés par lui de toute mission qu'il jugera utile ; il leur adjoint, s'il y a lieu, des tiers ne faisant pas partie du Conseil et dont la compétence et la coopération apparaîtraient utiles.

Il peut désigner un Secrétaire Général de la Fondation, ainsi que le personnel éventuellement nécessaire à la poursuite des buts de cette dernière.

Il statue à la majorité de ses Membres, sauf ce qui est dit aux Articles 13 et 14. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le directeur général dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier surveille les opérations financières de la Fondation, tant en ressources qu'en dépenses. Il présente au bureau et au conseil d'administration les projets de budget ainsi que les comptes des exercices clos.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et par le Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV -DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10

La dotation initiale comprend une somme de 3.811.225 €(25.000.000F) versée en espèces par les Fondateurs, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit, suivant l'acte de la donation faite conjointement par Madame Liliane Schueller épouse de Monsieur André Bettencourt, par Monsieur André Bettencourt et par leur fille Madame Françoise Bettencourt Meyers, en date du 18 novembre 1987, pardevant Maître Frédéric-François Bonnart, notaire à Paris, en vue de la reconnaissance de la Fondation Bettencourt Schueller comme établissement reconnu d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités dont la capitalisation aura été imposée dans l'acte de donation, ainsi que de la fraction de l'excédent des ressources annuelles qui sera nécessaire au maintien de la valeur réelle (hors inflation) de la dotation initiale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

ARTICLE 11

Le Conseil s'efforce de gérer au mieux la dotation ainsi que toute somme en ayant le caractère.

Il décide de la capitalisation et de l'affectation des revenus provenant du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale dans le cadre des actes de donation, ainsi que des dons, des legs et des ressources annuelles, le tout sous réserve de ce qui est dit à l'article 10.

Il peut passer toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission, en particulier pour la gestion des biens et le placement des fonds.

La désignation des établissements bancaires ou financiers de premier ordre, auxquels est confiée la gestion des capitaux, peut être déléguée par le Conseil d'Administration au bureau, qui en rend compte audit Conseil.

La dotation, ainsi que toute somme en ayant le caractère, est employée et gérée de la façon suivante :

Ces capitaux sont placés au choix, compte tenu des intérêts de la Fondation et des circonstances, dans les conditions ci-après :

A) En titre émis par le Trésor Public et par les Collectivités Publiques ou Locales, ou avec leur garantie, en valeurs cotées à une Bourse officielle française ou étrangère, ainsi qu'en actions ou parts de Sociétés d'Investissements à capital fixe ou variable, Sociétés Immobilières pour le Commerce et l'Industrie, Fonds Communs de placement.

Ces diverses valeurs doivent être nominatives, sauf dépôt éventuel auprès d'Etablissements qualifiés.

- B) En dépôts rémunérés à court, moyen et long terme, auprès des Etablissements habilités à en recevoir, et ce moyennant toute convention appropriée.
- C) Une partie, au maximum égale à 25 % de ces capitaux peut être employée à l'acquisition, à la construction ou à l'aménagement d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation ou d'immeubles productifs de revenus ou placée en valeurs mobilières non cotées. Si, du fait des fluctuations des marchés, cette partie vient à dépasser le seuil de 25 % de ces capitaux, le bureau s'efforcera de ramener le pourcentage au-dessous de ce seuil dans des délais compatibles avec la bonne gestion des actifs concernés.

Sauf stipulation contraire des disposants, les biens acquis ou entrés directement par

voie de donation dans le patrimoine de la Fondation pourront toujours être aliénés sous la réserve expresse que les fonds provenant de l'aliénation seront réemployés dans le cadre des dispositions ci-dessus, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 9 concernant les biens immobiliers.

ARTICLE 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1°) du revenu de la dotation, y compris la quote part des plus-values de cession qui sera admise, à cet effet, par le règlement intérieur;
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3°) du produit des libéralités dont la capitalisation n'aura pas été imposée ;
- 4°) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des Membres en exercice, présents ou représentés ou après une seule délibération du Conseil d'Administration prise à l'unanimité des Membres en exercice.

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'Utilité Publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'Utilité Publique ou à des Etablissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 15

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI – REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

ARTICLE 16

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du département.

Il arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués, les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.